



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1157/2021
Date de la séance du CE : 20 octobre 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2021.GSI.1855
Classification : Non classifié

Financement de la stratégie de lutte contre la pandémie de COVID-19 2022 Crédit complémentaire

1. Objet

Les principales mesures sanitaires de lutte contre la pandémie de COVID-19 sont les suivantes : limitation des contacts sociaux, tests à grande échelle des personnes présumées infectées, isolement des personnes contaminées, mise en quarantaine des personnes ayant eu des contacts étroits et vaccination aussi large que possible de la population.

Pour 2022, toutes les charges induites par ces mesures de lutte sanitaire seront couvertes par le présent ACE et regroupées en un seul crédit complémentaire à l'ACE 1435/20 sur la planification et la mise en œuvre de la stratégie de vaccination du COVID-19 et à l'ACE 0073/21 sur le financement de la stratégie de lutte contre la pandémie de COVID-19.

A moyen terme, il est à supposer que la vaccination et l'immunisation naturelle permettront d'atteindre une immunité collective qui freinera fortement la propagation du virus. Les mesures adoptées pour endiguer la pandémie pourront alors être assouplies. Il est encore difficile d'évaluer l'impact du taux de vaccination actuel de la population – 60 pour cent environ – sur l'évolution de la pandémie. La flambée du nombre de personnes infectées qui a commencé début août 2021 montre que la propagation rapide du virus reste possible, même en été. C'est en fonction de l'évolution de la pandémie qu'il faudra choisir les mesures à maintenir et celles qu'il sera nécessaire de réintroduire, le cas échéant. Dans l'état actuel des connaissances, c'est le taux d'occupation des hôpitaux qui servira d'indicateur de référence pour l'adoption de ces mesures.

L'impact économique résultant de la limitation de la vie sociale (chômage, augmentation des charges et diminution des revenus des entreprises), atténué par différents trains de mesures adoptés par la Confédération et le canton, ne fait pas l'objet du présent arrêté.

2. Bases légales

- Article 8, alinéa 2 de la loi du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101)
- Article 4a de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Article 2 de l'ordonnance du 9 décembre 2015 portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OILEp ; RSB 815.122)
- Articles 42, 46, 48, alinéa 1, 54 et 58 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

- Articles 136 et 150 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 10, alinéa 2, lettres a et b de l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP ; RSB 731.2-1)¹
- Article 9, alinéa 2, lettre g de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique (art. 46 et 48, al. 1 LFP).

Afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les dépenses sont toutes qualifiées de nouvelles. Dès lors que les dépenses doivent être considérées comme liées en raison de l'évolution de la pandémie et des directives fédérales ou d'autres facteurs non influençables et qu'il n'existe aucune marge de manœuvre, le Conseil-exécutif, par l'entremise de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), engagera les dépenses en vertu du présent arrêté. Une ventilation des dépenses selon leur qualification (nouvelles ou liées) n'est cependant pas judicieuse à l'heure actuelle.

4. Montant déterminant du crédit

Secteur	Désignation	Total
Campagne de vaccination	Création des capacités de vaccination et développement de VacMe	CHF 23 700 000
Stratégie de dépistage	Centre de dépistage de Bernexpo	CHF 1 800 000
	Centres de dépistage des fournisseurs de prestations locaux	CHF 1 000 000
Traçage des contacts	Frais de personnel et d'informatique	CHF 18 360 000
Communication	Campagnes médiatiques accompagnant les mesures	CHF 1 000 000
Réserve		CHF 4 000 000
Total		CHF 49 860 000

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit	Crédit complémentaire (le crédit complémentaire est attribué à l'ACE 0073/21 dans le système d'informations financières FIS afin que toutes les mesures puissent être décomptées via un crédit uniforme)
Unité comptable/Domaine fonctionnel	Office de la santé (domaine fonctionnel : service du médecin cantonal)
Type de coût	Divers (313000 Prestations de tiers, 363500 Subventions à des institutions privées, p. ex.)
Groupe de produits	Santé publique (produit : maladies transmissibles/non transmissibles)
Objet	Maîtrise du COVID-19
Exercice	2022

¹ En raison de l'urgence, certains marchés ont dû être adjugés de gré à gré. Cela concerne en particulier le choix des deux centrales d'appels externes qui assistent le canton pour le traçage des contacts et la campagne de vaccination. En principe, les mandats dont la valeur atteint le seuil fixé sont si possible octroyés selon les prescriptions de la législation sur les marchés publics.

Seule une partie (15 millions de francs) des fonds nécessaires pour le groupe de produits en question est inscrite au budget 2022. Dès lors, le Conseil-exécutif devra en temps voulu demander un crédit supplémentaire pour le groupe de produits Santé publique. Compte tenu de la grande incertitude entourant l'estimation des moyens requis, les conséquences sur le solde des groupes de produits concernés ne peuvent pas encore être évaluées de façon fiable à l'heure actuelle. Si celles-ci se concrétisent et qu'il n'est pas possible d'obtenir un crédit supplémentaire à temps, le Conseil-exécutif contractera des engagements qu'il est impossible de différer sans que cela n'entraîne pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables, conformément à l'article 58 LFP.

6. Motifs

Il est indispensable, pour le moment, de maintenir les centres de dépistage et de poursuivre le traçage des contacts et d'intensifier la campagne de vaccination afin de garantir une stratégie efficace de lutte contre la pandémie qui limite aussi peu que possible la liberté personnelle et la liberté économique. C'est en effet la seule façon d'endiguer et freiner progressivement la propagation du virus pour parvenir à un retour à la normale dans nos relations sociales et économiques.

Il faut en outre partir du principe que l'unité administrative compétente dans le domaine d'activité concerné devra contracter des engagements qui ne pourront être différés (art. 54, al. 4 LFP) avant l'expiration du délai référendaire et la tenue d'une éventuelle votation populaire.

7. Rapport

La DSSI rend compte au Conseil-exécutif de l'utilisation du crédit dans un rapport périodique sur les dépenses liées au COVID-19.

Dans la mesure où elle dispose d'une grande marge de manœuvre en ce qui concerne certaines mesures à fort impact financier, la DSSI donne la possibilité au Conseil-exécutif de se prononcer sur celles-ci au moins lors d'un échange informel à l'occasion d'une séance ordinaire.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil